

REPUBLIQUE FRANCAISE
Mairie de Boisemont

ARRETE 2024/80
REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION

Le Maire de la Commune de Boisemont,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L22-12 à L22-13.4,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et leurs textes d'application,

Vu l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière, modifiée,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant la Déclaration d'Intention de Commencement de travaux de sécurisation des arbres le long de la piste cyclable, route de Courdimanche effectués par l'entreprise JARDINOV, 2 Chemin des jeunes plantes, 78740 Vaux-sur-Seine, pour le compte de la mairie de Boisemont.

ARRETE

Article 1 : Des travaux de sécurisation des arbres le long de la piste cyclable, route de Courdimanche effectués par l'entreprise JARDINOV, 2 Chemin des jeunes plantes, 78740 Vaux-sur-Seine, pour le compte de la mairie de Boisemont, à partir du 2 décembre 2024, pour une durée de 16 jours calendaires, sur les 350 mètres linéaires entretenus par la commune de Boisemont.

- La vitesse sera limitée à 30 km,
- La piste cyclable sera condamnée le temps des travaux,
- En cas de besoin, la circulation sera alternée manuellement,
- Le stationnement et le dépassement seront interdits.

Article 3 : Les agents travaillant sur le chantier et à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent.

Article 4 : La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel en date du 15 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire. La fourniture, la mise en place, l'entretien des panneaux de signalisation sont à la charge de l'entreprise.

Article 5 : La réfection du trottoir et accotement devront être conformes aux prescriptions jointes en annexe. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 6 : Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier.

Article 7 : Le Maire de la commune de Boisemont, le Commandant de la brigade de police de Jouy-le-Moutier sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Boisemont, le 26 novembre 2024

Le Maire

Stéphanie CHORIN - SAVILL

